

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX RESIDENTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE ACQUEREURS
D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF**

ENTRE

Auray Quiberon Terre Atlantique, représentée par Monsieur Philippe LE RAY, Président, habilité en vertu de la délibération n°DC2020/..... du conseil communautaire en date du 30 septembre 2020,

D'une part

ET

Madame

Monsieur

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Tel. :

Courriel :

Date :

Ci après désigné(e) « Le Bénéficiaire »

D'autre part,

IL EST PRELABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique souhaite œuvrer en faveur de l'environnement, du développement durable et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores.

C'est dans cette optique qu'elle instaure une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf.

Cette prime s'adresse aux résidents habitant à titre principal sur le territoire communautaire, sous conditions de ressources (avoir un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 €) et est réservée aux 200 premiers dossiers déposés. Une seule aide sera accordée par foyer. Si une commune du territoire d'AQTA propose déjà une aide portant sur le même objet, il ne sera pas possible de cumuler l'aide communale et l'aide communautaire.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations d'Auray Quiberon Terre Atlantique et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi, pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf à usage personnel.

ARTICLE 2 : MODELE DE VELO ELECTRIQUE

Les vélos concernés par cette mesure sont des vélos à assistance électrique neufs.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler. »

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant aux normes en vigueur (norme NF-EN 15194 notamment) sera exigé (les kits d'assistance électrique sont exclus de cette subvention).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Auray Quiberon Terre Atlantique, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2020, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5 de la présente convention, verse au bénéficiaire une subvention de 200€ TTC pour l'achat du VAE neuf.

L'aide est réservée aux 200 premiers dossiers.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Auray Quiberon Terre Atlantique versera au bénéficiaire, sous conditions de ressources, le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du VAE soit postérieure au 15 octobre 2020 (date d'exécution de la délibération prise le 30/09/2020). Le dossier de subvention doit être déposé auprès d'Auray Quiberon Terre Atlantique dans les 6 mois suivant l'acquisition du cycle (date de la facturation).

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale. Une seule aide sera accordée par foyer.

Le bénéficiaire doit demeurer sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique au titre de sa résidence principale au jour d'achat du VAE et ne pas déjà bénéficier d'une aide communale portant sur le même objet. De plus, dans l'objectif de participer à la relance économique, le VAE doit être acheté dans un commerce de l'une des 24 communes du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Le bénéficiaire ne pourra percevoir la subvention qu'une seule fois tous les 2 ans, à partir de la date d'achat du VAE et sous réserve que l'opération soit renouvelée. Le VAE subventionné ne doit pas être revendu dans les deux ans suivant l'achat.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Toute personne souhaitant bénéficier de la subvention d'Auray Quiberon Terre Atlantique devra déposer un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

1. Formulaire de demande de subvention
2. La présente convention originale signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé »
3. L'attestation sur l'honneur (modèle type) à ne pas revendre le VAE aidé sous peine de restituer la subvention à la communauté de communes,
4. Le justificatif de domicile attestant de la résidence principale : dernier avis d'imposition sur le revenu ou l'avis de situation déclaratif ou la taxe d'habitation complet au même nom, prénom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo
5. La copie du dernier avis d'imposition sur le revenu en intégralité (comprenant le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales)
6. La copie de la facture d'achat acquittée du VAE mentionnant le modèle et provenant d'un commerce du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique
7. Le RIB
8. La copie du certificat d'homologation du VAE correspondant au modèle noté sur la facture du vélo
9. Le questionnaire mobilité fourni par la communauté de communes

Document complémentaire à fournir dans le cas où le bénéficiaire est mineur : une attestation sur l'honneur de son représentant légal justifiant le domicile de l'acquéreur, au même nom, prénom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat.

En signant cette convention, le bénéficiaire certifie l'exactitude des informations transmises dans le dossier de subvention.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le VAE concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de deux années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à Auray Quiberon Terre Atlantique.

Durant ce délai, Auray Quiberon Terre Atlantique se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'apporter la preuve qu'il est bien en possession du VAE aidé.

ARTICLE 7 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal.

(Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. »)

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de deux ans.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

A défaut tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumise à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait à Auray,

Le

En un seul exemplaire original

Pour Auray Quiberon Terre Atlantique

Le Président

Pour le bénéficiaire

Nom et prénom précédés

De la mention « lu et approuvé »

